

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Forum mondial sur la concurrence

**Les dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux –
Contribution de l'Algérie**

- Session II -

5 décembre 2019

Cette contribution est soumise par l'Algérie au titre de la Session II du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 5 et 6 décembre 2019.
La documentation relative à cette discussion est disponible sur le lien : oe.cd/accom.

Veillez contacter Mme Lynn Robertson, si vous avez des questions sur ce document [Tél. : +331 45 24 18 77 courriel : lynn.robertson@oecd.org].

JT03454447

Les dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux - cas de l'Algérie

- Contribution de l'Algérie* -

Introduction

1. Dans la présente contribution écrite nous nous concentrerons principalement sur les axes de travail préconisés par l'annexe 1 de l'appel à contributions lancé par l'OCDE au titre du 18ème Forum mondial sur la concurrence et qui porte : « Suggestions de questions à considérer dans les contributions écrites ».
2. En conséquence et sur cette base, tout en nous intéressant au cas spécifique de l'Algérie, nous évoquerons les aspects suivants :
 - Le contexte dans lequel les accords commerciaux ont pris naissance ;
 - Les dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux signés et leur impact sur la politique économique, commerciale (juridique) ;
 - Le rôle (éventuel) du Conseil de la concurrence Algérien dans la participation à la négociation d'accords commerciaux.
3. Il conviendra en outre de porter un regard sur la problématique des dispositions de la concurrence dans le droit de l'OMC qui, à ce jour, en dépit des bonnes intentions du cycle de DOHA n'ont pas vu le jour.

1. Dispositions de concurrence dans les accords commerciaux signés par l'Algérie

4. Depuis son indépendance l'Algérie a signé de nombreux accords commerciaux bilatéraux, cependant nous nous intéresserons exclusivement à ceux qui sont entrés en vigueur postérieurement à l'avènement du passage du GATT à l'OMC soit à partir des années 1989-1990 et notamment ceux qui contiennent directement ou indirectement des dispositions relatives à la concurrence.
5. Il faut signaler que sur le site web du Ministère du commerce sont affichés, en matière d'accords commerciaux, les accords-ci-après :
 - Accords d'Association avec l'UE;
 - Accession de l'Algérie à l'OMC;
 - Grande Zone Arabe de Libre Échange (GZALE) ;
 - Accord Commercial Préférenciel Algéro-Tunisien.

* Contribution écrite du Conseil de la Concurrence d'Algérie élaborée par Monsieur Slimani Djilali, Membre Permanent du Conseil de la concurrence.

6. Nous nous y intéresserons bien sur sans pour autant occulter l'accord d'adhésion à l'Union du Maghreb Arabe, ni les accords « préliminaires » devant aboutir à l'entrée de l'Algérie à l'OMC et que sont les accords bilatéraux signés avec Cuba, le Venezuela et l'Argentine (l'accord avec la Suisse en projet depuis 2012 n'ayant pas encore été signé), Accords qui prennent généralement l'appellation de « Accord bilatéral dans le contexte de la procédure d'adhésion de l'Algérie à l'OMC. »
7. Nous ne travaillerons donc que sur les documents d'accords que nous avons pu avoir sous la main à savoir ceux concernant les pays Cuba-Venezuela et Argentine.
8. Pour rappel, l'Algérie a mené 12 rounds de négociations multilatérales qui ont permis de traiter plus de 1.900 questions liées au système économique national. L'Algérie mène encore des discussions avec 19 autres pays membres dont douze avec lesquels les discussions seraient à un stade avancé.
9. Par ailleurs L'Algérie est paradoxalement le seul pays à avoir établi des accords commerciaux régionaux (essentiellement bilatéraux) préalablement à son adhésion à l'OMC, Organisation dans laquelle elle conserve le statut d'observateur depuis 1987 (GATT).
10. Nous ne manquerons pas d'aborder aussi l'Accord récent portant sur la création de la zone de libre-échange continentale Africaine (ZLECAF).
11. Il y a lieu enfin de préciser que ces accords ont été notifiés à l'OMC en respect du principe de transparence.
12. L'examen des accords commerciaux précités indique les caractéristiques suivantes en matière de dispositions relatives à la concurrence :

1.1. Union du Maghreb Arabe- Traité constitutif Signé le 17 février 1989 :

13. Ce traité n'aborde quasiment pas les questions de concurrence et limite dans son article 3 la politique commune sur le plan économique à « réaliser le développement économique , agricole, commercial, et social des États membres et prendre à cet effet toutes mesures indispensables, et notamment la mise en œuvre de projets communs et l'élaboration , dans ce cadre, de programmes importants et spécifiques ».(voir décret présidentiel 89-54du 02 Mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe).
14. Il est en outre tout à fait normal pour un traité constitutif d'une Union de ne pas aborder les questions de concurrence et de s'intéresser principalement aux grands objectifs tels que celui visé à l'article 2 « œuvrer progressivement à réaliser la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ».
15. Cependant l'examen des premières conventions économiques signées permet d'entrevoir l'introduction graduelle du concept de concurrence tel ce qui suit :

1.2. L'examen de la « convention commerciale et tarifaire entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe » :

16. L'adoption d'une Convention commerciale et tarifaire maghrébine en 1991, a préconisé l'application des règles du libre-échange pour les produits d'origine maghrébine échangés entre les pays membres.

17. Signée en Mai 1991 cette convention en son article 12 (voir mesures de protection) précise notamment : « Chacune des parties contractantes s'engage à interdire tout ce qui a pour effet de constituer des activités de dumping sur les marchés des autres parties et de s'abstenir de soutenir les marchandises exportés vers ces parties ou toute autre activité qui fausse les règles connues de la concurrence loyale ».

18. Des mesures de rétorsion sont même prévues par ailleurs à l'article 13 : « Dans le cas où l'activité de dumping ou de soutien des marchandises exportées est constatée par l'une des parties contractantes exportatrices, il est permis à la partie ayant subi le préjudice de soumettre le différend à la commission de suivi prévue dans l'article vingt-deux de la présente convention. Dans la mesure où l'activité n'arrive pas à solutionner ce différend dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à partir de la date où celle-ci a été avisée, la partie ayant subi le préjudice pourrait imposer d'une manière provisoire des taxes exceptionnelles contre le dumping ou des taxes compensatoires au soutien des marchandises, à condition que cette partie en avise la commission ministérielle spécialisée ».

19. Il en ressort, à ce niveau d'accord commercial maghrébin, que les dispositions relatives à la concurrence revêtent un caractère général tel que l'expression « règles connues de la concurrence loyale » et limité à deux préoccupations majeures : l'Interdiction de dumping sur les marchés et l'abstention d'octroi de subventions aux exportations de marchandises échangées entre les pays membres.

2. Grande Zone Arabe de Libre Échange (GZALE) :

20. Dans le cadre du développement des échanges commerciaux entre les pays arabes, le Conseil Économique et Social de la Ligue des États Arabes (C.E.S), a décidé en date du 22 Février 1978, d'élaborer une convention pour la facilitation des échanges commerciaux entre les pays arabes. Cette Convention a été adoptée à Tunis le 10 février 1981.

21. Elle a pour objectifs la libéralisation des échanges commerciaux entre les pays arabes et la facilitation des services liés au commerce.

22. Cette convention fut renforcée en 1996 par « le Programme Exécutif pour la mise en place d'une Grande Zone Arabe de Libre Échange à partir de Janvier 1998 ».

Projet qui fût adopté en 1997, et tout pays arabe désirant adhérer à cette Zone, doit ratifier la Convention de Facilitation et de Développement des Échanges Commerciaux entre les Pays Arabes et s'engager officiellement à appliquer le Programme Exécutif qui avait pour objectif la mise en place d'une Zone de Libre Échange dans un délai de 10 ans à partir de Janvier 1998, avec un abattement linéaire des droits de douanes de 10% par an.

23. Les principes suivants ont été adoptés :

- le principe de traitement national arabe ;
- le principe de la transparence ;
- le principe de l'échange d'informations ;
- le principe de la consolidation des tarifs ;
- les mesures relatives aux dispositions de traitement des déséquilibres de la balance des paiements, résultant de l'application du Programme Exécutif.

24. Le parachèvement de l'installation de cette Zone a été réalisé début Janvier 2005, et depuis, l'ensemble des produits d'origine arabe sont échangés en franchise totale.
25. Au mois d'août 2004 il fut promulgué le décret présidentiel n°04-223 portant ratification de l'Algérie de la Convention de Facilitation et de Développement des Échanges Commerciaux entre les pays Arabes.
26. L'Algérie a déposé le dossier d'adhésion à la GZALE auprès du Secrétariat Général de la Ligue Arabe le 31 décembre 2008.
27. Après l'engagement officiel pris par le Gouvernement algérien d'appliquer le programme exécutif de cette zone, les échanges commerciaux entre l'Algérie et les pays arabes membres de la GZALE ont commencé à bénéficier de la franchise totale à partir du 01 janvier 2009.
28. Il convient d'examiner la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les États arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.
29. Nous l'examinerons bien sur sous l'angle exclusif des dispositions relatives à la concurrence.
30. Cette convention se singularise par sa portée exclusivement commerciale et orientée vers la protection des économies des pays membres face à la concurrence des produits non arabes. C'est ainsi que l'article 2 portant dispositions finales précise : « Les buts de la présente convention sont...La protection progressive des marchandises et produits arabes, pour faire face à la concurrence des produits non arabes, similaires ou de remplacement ». S'en suit à l'article 6 des dispositions spécifiques, une liste de produits arabes concernés par l'exonération des droits de douanes, des taxes à effets similaires et des restrictions non douanières imposés à l'importation.
31. Les dispositions de l'article 8 notamment les alinéas 1,2 ,3 ainsi que l'article 11 en son alinéa c de ladite Convention peuvent s'apparenter à des barrières à l'entrée des produits non arabes sur le marché des pays arabes.
32. Cependant l'article 19 vient tempérer cette démarche en stipulant que « Les États parties coopéreront pour organiser et renforcer leurs relations économiques et commerciales avec les autres pays ainsi qu'avec les organisations et groupements économiques internationaux et régionaux, que ce soit d'une manière bilatérale ou multilatérale ; ils se concerteront pour avoir des positions unifiées dans les conférences et les congrès économiques internationaux préservant ainsi leurs intérêts communs ».
33. Il ressort de l'examen de cette convention que les dispositions relatives à la concurrence sont presque inexistantes à l'exception de l'adoption du principe de traitement national arabe qui augure de la construction d'un marché arabe concurrentiel.
34. Il faut remarquer que cette convention a été élaborée en 1981, date à laquelle le droit de la concurrence n'avait pas pénétré les économies des pays arabes et que les autorités de la concurrence n'avaient pas été installées.

3. Accords d'Association avec l'Union Européenne :

35. L'Accord d'association de l'Algérie avec l'UE a été signé en avril 2002, il ne se limite pas uniquement à la création d'une zone de libre échange mais intègre aussi les aspects économiques qui intéressent le domaine de la concurrence (volet commercial,

coopération économique et financière, flux d'investissement). Cet accord est d'autant plus important que l'Algérie réalise avec les pays de l'Union Européenne près de 60% de son commerce extérieur. L'Accord d'association est entré en vigueur le 1er septembre 2005 et s'inscrit dans le contexte du processus de Barcelone initié par l'Union Européenne pour développer les relations de coopération avec les pays Sud Méditerranéens tout en visant la mise en place à long terme d'une « zone de prospérité partagée ».

36. Dans cet accord la volonté de la Communauté Européenne d'apporter à l'Algérie un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social est affichée dans les « considérant » ; de même que l'option prise respectivement par la Communauté et l'Algérie en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay (même si l'adhésion de l'Algérie à l'OMC n'était pas concrétisée).

37. IL faut relever en outre que les dispositions relatives à la concurrence sont nettement plus tangibles dans le présent accord d'association ratifié par décret présidentiel n° 05-159 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005.

38. On trouve dans le titre IV de cet accord (page 12) un chapitre 2 intitulé « Concurrence et autres questions économiques » qui contient les dispositions suivantes :

Article 41 :

« 1- Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Algérie :

a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur :

- l'ensemble du territoire de la Communauté ou dans une partie de substantielle de celui-ci*
- l'ensemble du territoire de l'Algérie ou dans une partie substantielle de celui-ci.*

2- Les parties procèdent à la coopération administrative dans la mise en œuvre de leurs législations respectives en matière de concurrence et aux échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et les secrets des affaires, selon les modalités établies à l'annexe 5 du présent accord.

3- Si la Communauté ou l'Algérie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du Comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit Comité d'association ».

Article 42

« Les États membres et l'Algérie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de l'Algérie. Le Comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif ».

Article 43

« En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et l'Algérie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises ».

Article 46

« 1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 ».

39. Il ressort de cet accord que les dispositions des articles 41, 42, 43 relèvent pleinement du droit de la concurrence puisqu'ils envisagent le traitement par les deux parties des :

- Ententes injustifiables (article 41);
- Abus de positions dominantes (article 41) ;
- Situations de monopoles d'État à caractère commercial (article 42) ;
- Droits exclusifs accordés aux entreprises publiques et droit spéciaux accordés à certaines entreprises (article 43) ;
- Libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.(article 46).

40. On trouve en outre à l'Annexe IV de cet accord des précisions sur les modalités d'application de l'article 41(voir Page 34). Ces modalités s'articulent autour des points suivants :

- Les objectifs : il est précisé que : « Le but des dispositions de la présente annexe est de promouvoir la coopération et la coordination entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence afin d'éviter que des restrictions de concurrence empêchent ou annulent les effets bénéfiques qui devraient résulter de la libération progressive des échanges entre les Communautés européennes et l'Algérie » ;
- Les définitions : ce que les deux parties doivent entendre par :
 - Droit de la concurrence : en ce qui concerne l'Algérie, il s'agit de l'ordonnance n°95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la

concurrence, ainsi que ses dispositions d'application ou toute modification ou abrogation dont les dispositions susvisées peuvent faire l'objet ;

- Autorité de la concurrence : Le Conseil de la concurrence en ce qui concerne l'Algérie ;
 - Mesures d'application : Toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de concurrence d'une partie et pouvant aboutir à l'imposition des sanctions ou à des mesures correctives ;
 - "acte anticoncurrentiel" et "comportement et pratique restrictifs de la concurrence : Tout comportement ou opération qui n'est pas autorisé en vertu du droit de la concurrence d'une partie et pouvant aboutir à l'imposition des sanctions ou à des mesures correctives.
- La coopération et coordination dont la notification des mesures d'application par les parties ;
 - L'échange d'informations et confidentialité;
 - La coordination des mesures d'application ;
 - Les consultations lorsque des intérêts importants d'une partie sont lésés sur le territoire de l'autre partie ;
 - La Coopération technique entre autorités de la concurrence.

41. Cet annexe IV constitue donc une véritable passerelle entre les autorités de la concurrence de l'Union Européenne et le Conseil de la concurrence Algérien dans l'application uniforme et cohérente du droit de la concurrence.

42. À signaler par ailleurs que l'aspect ouverture des consultations entre les deux parties avant prise de décision de sanctions des pratiques anticoncurrentielles, est mis en relief.

4. Accord Commercial Préférentiel Algéro-Tunisien

43. Cet accord a été mis en œuvre le 1er Mars 2014 et ratifié par Décret présidentiel n° 10-12 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010

44. L'Accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Tunisienne œuvre à promouvoir les relations bilatérales dans les domaines économique et commercial, et à rehausser les facteurs de complémentarité et d'intégration entre leurs économies.

45. Il est noté l'importance de promouvoir les échanges commerciaux entre les deux pays et de mettre en place de nouvelles modalités compatibles avec les nouvelles orientations économiques des deux pays à l'échelle régionale et internationale.

46. Comme il est noté à l'article 2 que « L'objectif du présent accord est de faciliter et d'encourager le développement Économique et commercial entre les deux pays ».

47. L'Article 4 fait état des engagements des deux parties à exempter les produits d'origine algérienne et tunisienne (listés et annexés à l'accord) de tous les droits de douane et taxes et impôts à effet similaire.

48. L'accord fait état de la prohibition de restrictions non douanières et en donne la définition suivante :

« L'ensemble des mesures et procédures administratives, financières et techniques restrictives ou discriminatoires prises par l'une des parties contractantes à des fins autres que régulatrices ou statistiques, en vue de limiter ses importations en provenance du pays de l'autre partie »

49. Le titre IV de l'accord fait référence aux dispositions relatives à la concurrence « Mesures relatives à la concurrence loyale et les mesures préventives »

50. L'Article 8 met en exergue le principe de traitement national des marchandises « Les marchandises d'origine et de provenance tunisiennes et algériennes échangées entre les pays des parties contractantes bénéficient du même traitement réservé aux marchandises nationales quant aux taxes internes imposées dans le pays de la partie importatrice sur les produits locaux similaires ».

51. L'article 9 appelle à un aménagement du monopole d'État à caractère commercial de manière à « garantir l'octroi du traitement réservé à la production nationale concernant les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des établissements des deux pays ».

52. L'article 10 est cependant le plus éloquent en matière de relation au droit de la concurrence :

Il est stipulé que « Sont considérées contraires aux dispositions du présent accord toutes les pratiques pouvant entraver le déroulement des échanges commerciaux entre les deux pays, notamment :

-Les arrangements et toutes les opérations convenues entre les établissements à même d'empêcher, de restreindre ou de contrevenir à l'application des règles de concurrence,

-La surexploitation de la domination sur tout ou une partie du marché dans l'un des deux pays »

53. Enfin l'article 12 fait interdiction aux parties de recourir au dumping du marché et aux subventions des marchandises exportées de l'autre partie contractante. Les cas de dumping et de subventions devant être traités par la prise de mesures conformes aux dispositions des conventions de subvention et des droits compensateurs et des mesures anti-dumping en vigueur dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, et ce « conformément aux lois et législations appliquées dans les deux pays ».

54. Il ressort du présent accord commercial préférentiel que les dispositions relatives à la concurrence sont appréhendées à travers :

- Les ententes entre établissements susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de contrevenir aux règles de la concurrence ;
- Les abus de position dominante sur tout ou partie du marché.

55. Les deux pays disposent d'un droit de la concurrence et de Conseils de la concurrence mais les modalités d'application de l'article 10 ne sont pas prévues par ledit accord préférentiel.

56. À signaler enfin que les cas de dumping et de subventions de marchandises doivent être traités selon l'accord par la prise de mesures conformes aux dispositions prévues dans le cadre de l'OMC alors que l'Algérie n'a pas achevé ses négociations d'adhésion.

5. Accord Commerciaux de l'Algérie signés avec les Pays : Cuba – Venezuela et Argentine

57. Ratifiés par l'Algérie respectivement le 3 mars 2003 (Cuba), le 14 août 2003 (Venezuela) et le 23 juin 2005 (Argentine), ces accords commerciaux ont comme objectif principal l'encouragement des échanges commerciaux et la collaboration entre les opérateurs économiques des deux pays.

58. Les trois accords indiquent que les parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée octroyé à tout autre pays pour ce qui concerne les droits de douanes relatifs aux opérations d'exportation et d'importation, afin de faciliter le commerce entre les deux pays.

59. Les parties contractantes conviennent qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, aucun de leurs gouvernements n'adoptera ou ne maintiendra les mesures relatives aux interdictions ou restrictions à l'importation des produits échangés entre les deux pays.

60. Ces trois accords ne contiennent aucune disposition relative à la concurrence si ce n'est celle qui y renvoie indirectement et qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée (principe cardinal de l'OMC).

61. Encore plus édifiant est la non prise en compte dans le volet coopération des organismes de la concurrence (autorités de la concurrence) des parties concernées alors qu'un article prévoit que « les parties contractantes veilleront également à l'établissement de bases de coopération entre les organismes chargés de la promotion du commerce extérieur dans les deux pays, à travers notamment la mise en place de systèmes appropriés pour l'échange des informations ».

6. L'accord récent portant sur la création de la zone de libre échange continentale Africaine (ZLECAF)

62. Cet accord a été signé à Kigali, le 21 mars 2018 par les Chefs d'État et de Gouvernement ou représentants dûment autorisés des États membres de l'Union africaine.

63. Il est fait cas de « la nécessité de créer un marché élargi et sécurisé pour les marchandises et les services des États parties grâce à une infrastructure adéquate et à la réduction ou à l'élimination progressive des barrières tarifaires et à l'élimination des barrières non tarifaires au commerce et à l'investissement ».

64. Il est fait cas aussi de « la nécessité d'établir des règles claires, transparentes, prévisibles et mutuellement avantageuses pour régir le commerce des marchandises et des services, la politique de concurrence, l'investissement et la propriété intellectuelle entre les États parties, en résolvant les problèmes posés par les régimes commerciaux multiples et qui se chevauchent afin d'assurer la cohérence des politiques, notamment dans les relations avec les parties tierces.

65. Dans ce cadre il est créé une Zone de libre-échange continentale africaine, dénommée « ZLECAF » dont les Objectifs sont de :

- créer un marché unique pour les marchandises et les services facilité par la circulation des personnes afin d’approfondir l’intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d’une «Afrique intégrée, prospère et pacifique» telle qu’énoncée dans l’Agenda 2063 ;
 - créer un marché libéralisé pour les marchandises et services à travers des cycles successifs de négociations.
66. Dans le cadre du principe de non-discrimination, Les principes de traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et de traitement national sont mis en avant.
67. De même qu’est mis en avant l’objectif d’élimination générale des restrictions quantitatives en ce sens que les États parties n’imposent pas de restrictions quantitatives aux importations ou aux exportations dans le cadre des échanges avec d’autres États parties, « sauf dispositions contraires du présent Protocole, de ses Annexes et de l’article XI du GATT de 1994 et d’autres accords pertinents de l’OMC ».
68. En son article 7 portant sur la clause de rendez-vous il est stipulé « Dans la poursuite des objectifs du présent Accord, les États membres engagent la phase II des négociations dans les domaines ci-après :
- les droits de propriété intellectuelle;
 - l’investissement; et
 - la politique de concurrence.
69. En son Article 8 portant Statut des protocoles, annexes et appendices il est stipulé que « Les Protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle, la politique de concurrence et les règles et procédures relatives au règlement des différends ainsi que les annexes et appendices y relatifs font, dès leur adoption, partie intégrante du présent Accord ».
70. Or à la date de signature de l’accord soit le 21 mars 2018 le protocole sur la politique de concurrence n’avait pas été adopté. En effet ne figurent dans ledit accord lors de sa signature que les protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services et celui du règlement des différends.
71. Sauf erreur de notre part ce protocole relatif à la politique de la concurrence n’est pas encore adopté et publié.
72. Cependant l’article 12 du protocole sur le commerce des services réserve un paragraphe aux Pratiques commerciales anticoncurrentielles que nous reprenons ci-dessous textuellement :

« 1. Les États parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles concernant les fournisseurs monopolistiques et exclusifs de services, peuvent limiter la concurrence et, par-là, restreindre le commerce de services.

2-Chaque État partie, à la demande de tout autre État partie, entre en consultation en vue d’éliminer les pratiques visées à l’alinéa 1 du présent article. L’État partie auquel la demande est adressée répond à une telle demande et coopère en fournissant des renseignements non confidentiels, accessibles au public et présentant un intérêt sur le sujet en question. L’État partie auquel la demande est adressée fournit également d’autres renseignements disponibles à l’État partie demandeur, sous réserve de sa

législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par l'État partie demandeur »

73. Néanmoins les modalités d'application de l'article 12 ne sont pas déterminées.
74. Il ressort de l'accord ZLECAF une volonté certaine de mettre en œuvre une politique de la concurrence intra Africaine de la concurrence dès lors qu'un protocole de politique de la concurrence est prévu d'être adopté (voir articles 6 et 7 notamment de l'accord).
75. Cet accord recèle les éléments favorables à un marché interafricain ouvert sachant que les principes de traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et de traitement national sont adoptés, de même que l'objectif d'élimination générale des restrictions quantitatives est retenu.
76. Dans la partie qui suit nous allons répondre aux questions posées dans l'annexe 1 de l'appel à contributions des pays tel que transmis par l'OCDE (Voir réf : DAF/COMP/GF(2019)1).

7. Contexte

7.1. Objectifs poursuivis par les dispositions relatives à la concurrence figurant dans ces accords

77. Les dispositions relatives à la concurrence sont rares à l'exception de l'accord d'association avec l'Union Européenne dont les dispositions en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles poursuivent comme objectif le bon fonctionnement du dit accord, sachant que ces dernières sont susceptibles « d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Algérie ».
78. Le second objectif est la coopération administrative dans la mise en œuvre des législations respectives en matière de concurrence et aux échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et les secrets des affaires, selon les modalités établies à l'annexe 5 dudit accord.

7.2. Influence des accords commerciaux sur l'établissement ou l'amélioration du cadre du droit de la concurrence

79. Seul l'accord d'association avec l'UE signé en 2002, marquant l'intérêt accordé au droit de la concurrence, a influencé l'amélioration du cadre du droit de la concurrence en Algérie.
80. Même si l'accord d'association fait référence en matière de concurrence à l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995, celle-ci a été abrogée au bénéfice de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée. Cette dernière est venue combler les lacunes du dispositif juridique antérieur régissant la concurrence à travers les aménagements ci-après :
- Étendre le champ de compétence du Conseil de la concurrence en y incluant les importations, les produits agricoles et les marchés publics.
 - Élargir la composante du Conseil de la concurrence à d'autres professions, corporations et associations (professeur d'université, représentants du patronat, des entreprises et des associations de protection des consommateurs).

- Renforcer les droits de la défense (appel aux services d'un avocat, procédure contradictoire, droit de recours devant la Cour d'appel d'Alger et le Conseil d'État).
- Effectuer des audits sur les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires liés à la concurrence.
- Relever les montants des amendes pour les rendre dissuasives.

81. En fait, les amendements successifs introduits au cadre juridique relatif à la concurrence ont permis de le rapprocher des standards internationaux applicables en la matière.

7.3. Le type de dispositions relatives à la concurrence concerné, en référence à la classification de Laprévotte et al. (2015)

82. Le type de dispositions relatives à la concurrence en nous référant à la classification de Laprévotte et al (2015) sont, à travers les accords commerciaux examinés, les suivants :

Tableau 1.

a-Promouvoir la concurrence par ex en termes généraux, en s'attaquant aux pratiques anticoncurrentielles dans leurs territoires	(accord d'association avec l'Union Européenne +ZLECAF)
b. Adopter ou maintenir des lois sur la concurrence	(exclusivement accord d'association avec l'Union Européenne)
c. Réguler des monopoles désignés, des entreprises d'État et des entreprises détenant des droits spéciaux ou exclusifs (par ex., neutralité concurrentielle)	(accord d'association avec UE +autres accords commerciaux cités)
d-Réguler l'aide d'État et les subventions	(accord d'association avec UE +autres accords commerciaux cités hors Cuba , Venezuela et Argentine)
e-Instaurer des exemptions spécifiques en matière de concurrence	(aucun accord)
f. Abolir les instruments de défense commerciale (par ex. anti-dumping, anti-subsidies)	(accord d'association avec l'Union Européenne + autres accords cités hors Cuba, Venezuela et Argentine +ZLECAF)
g. Définir des principes de mise en œuvre du droit de la concurrence (par ex., équité procédurale, transparence, cadre institutionnel)	(accord d'association avec l'Union Européenne exclusivement)
h- Mécanismes de coopération et de coordination entre les juridictions signataires	(exclusivement accord d'association avec l'UE)
i-Fixer des principes de règlement des différends opposant les juridictions signataires en matière de concurrence	(exclusivement accord d'association avec l'UE + ZLECAF)

8. Impact des dispositions relatives à la concurrence

8.1. Les principaux impacts des clauses relatives à la concurrence dans l'accord d'association avec l'UE

83. Seul l'accord d'association de l'Algérie avec l'Union Européenne et notamment ses dispositions relatives à la concurrence se sont traduits par des impacts tangibles ; en effet un contrat de jumelage pour une mise en œuvre efficiente des règles de concurrence a été signé par les deux parties.

84. Ce contrat de jumelage pour le secteur de la concurrence s'inscrit dans le cadre de la coopération économique prévue au titre de la mise en œuvre de l'Accord d'Association ci-dessus mentionné entre l'Algérie et l'Union européenne. D'une durée de 18 mois, il a été signé en décembre 2010 entre l'Algérie, l'Union européenne et un consortium des autorités de concurrence française (chef de file), italienne et allemande.

85. Il a eu comme objectif la mise en œuvre efficiente des règles de la concurrence pour contribuer :

1. à la consécration d'un marché concurrentiel et compétitif ;
2. au renforcement de la protection des intérêts économiques des consommateurs ;
3. à l'émergence d'opérateurs économiques performants.

86. Les principaux objectifs atteints : ont été :

- La mise à niveau et le développement des moyens humains en matière d'application du droit de la concurrence, au niveau du Ministère du Commerce, de ses services extérieurs, de la composante future du Conseil de la Concurrence ainsi que des autorités de régulation et des juridictions concernées ;
- La densification des relations de collaboration entre les institutions en charge de l'application des règles de concurrence (Ministère du Commerce – Direction de la Concurrence, Conseil de la Concurrence, Autorités de Régulation et juridictions concernées) ;
- Le renforcement des moyens de communication et de sensibilisation des différents acteurs économiques en matière de droit de la concurrence.

87. Il convient aussi de signaler que deux conventions de coopération ont été signés par le Conseil de la concurrence Algérien respectivement avec l'autorité Française de la concurrence et l'autorité Autrichienne de la concurrence. Les deux conventions étant en vigueur à ce jour.

8.2. Type de dispositions ayant eu l'impact le plus important dans notre juridiction,

88. S'agissant de la classification des dispositions relatives à la concurrence établie selon Laprévote et al (2015) et si l'on devait par ailleurs désigner le type de disposition qui a eu l'impact le plus important dans notre juridiction, nous considérons que la disposition (a) « Promouvoir la concurrence par ex en termes généraux, en s'attaquant aux pratiques anticoncurrentielles dans leurs territoires » est celle qui a eu l'impact le plus important.

89. En effet le Conseil de la concurrence depuis sa réactivation en 2013 n'a pas cessé de s'attaquer aux pratiques antis concurrentielles avec en moyenne une trentaine de cas traités annuellement. Les abus de positions dominantes, les ententes injustifiables et les prix abusivement bas représentant la majorité des cas traités par le collège du Conseil de la concurrence.

8.3. Clause de règlement des différends ou mécanismes alternatifs mis en place pour régler les différends découlant de dispositions relatives à la politique de la concurrence

90. Sur le plan Les dispositions relatives à la concurrence figurant dans les accords commerciaux signés par l'Algérie, il est constaté que ceux -ci ne contiennent pas de clause de règlement des différends.

91. Toutefois l'accord d'association avec l'Union Européenne prévoit des mécanismes alternatifs pour régler les différends découlant des dispositions relatives à la politique de la concurrence.

92. Ces mécanismes sont perceptibles au chapitre II de l'annexe IV portant coopération et coordination qui instaure en son point 5 « la coordination des mesures d'application » et en son point 6 les « Consultations lorsque des intérêts importants d'une partie sont lésés sur le territoire de l'autre partie ».

8.4. Dispositions incohérentes sur des questions de concurrence dans les accords commerciaux

93. L'accord de la Grande Zone Arabe de Libre Échange (GZALE) nous semble aller à l'encontre du libre-échange mondial, en effet l'article 2 portant dispositions finales précise : « Les buts de la présente convention sont...La protection progressive des marchandises et produits arabes, pour faire face à la concurrence des produits non arabes, similaires ou de remplacement ». S'en suit à l'article 6 portant dispositions spécifiques, une liste de produits arabes concernés par l'exonération des droits de douanes, des taxes à effets similaires et des restrictions non douanières imposés à l'importation.

94. Par ailleurs les dispositions de l'article 8 notamment les alinéas 1,2 ,3 ainsi que l'article 11 en son alinéa c de ladite Convention peuvent s'apparenter aussi à des barrières à l'entrée des produits non arabes sur le marché des pays arabes.

8.5. Mécanismes de surveillance des effets de l'accord commercial

95. Les mécanismes de surveillance ci-après ont été mis en place dans les accords suivants :

8.5.1. Accord GZALE :

96. Un point focal a été installé au niveau du Ministère du Commerce pour la gestion et le suivi du programme exécutif, qui travaille en étroite relation avec les points focaux des autres pays membres de la GZALE et le Secrétariat Général de la Ligue Arabe.

97. Le suivi de cette zone est assuré par le comité d'évaluation et de suivi installé au niveau de la Chambre Algérienne du Commerce et de l'industrie (CACI) et qui regroupe en plus des secteurs concernés, les associations patronales.

8.5.2. Accord d'association avec UE :

98. À travers une Commission technique du Ministère du Commerce chargée du suivi de la mise en œuvre de la zone de libre échange présidée par la CACI, en date du 23 Août 2005.

99. Une évaluation ex-post de l'accord a été faite et fait ressortir les éléments suivants :

100. La mise en œuvre de l'Accord d'association est intervenue en septembre 2005, dans une dynamique de développement économique et social amorcée à partir de 2001 par des programmes nationaux importants de soutien à la croissance et à la relance économique.

101. L'Union européenne demeure le principal partenaire de l'Algérie dans les échanges commerciaux avec une part de marché de plus de 52%.

102. Cependant les exportations algériennes hors hydrocarbures restent très faibles et se traduisent par un déséquilibre de la balance commerciale hors hydrocarbures.

103. En effet, et à titre d'exemple pour le volet commercial, les importations en provenance de l'Union européenne sont passées de 8,2 milliards USD en moyenne annuelle

avant la mise en œuvre de l'Accord d'Association (2002 à 2004) à 24,21 milliards USD en 2011, soit une augmentation de près de 200%.

104. Les exportations vers l'Union européenne sont passées, en moyenne annuelle, de 15 milliards de USD, entre 2002 et 2004, à 36,3 milliards de USD en 2011, soit une augmentation de 140%.

105. Il convient de préciser que ces exportations sont constituées à hauteur de 97% par des hydrocarbures. Les exportations des produits manufacturés et des produits agricoles et alimentaires sont passés de 552 millions USD en 2005 à 1 milliard de USD en 2010 soit une augmentation de 81%.

106. Sur la base de la structure des échanges commerciaux de l'Algérie avec l'Union Européenne, il ressort que la balance commerciale hors hydrocarbures reste déséquilibrée.

107. Ainsi la mise en œuvre de l'Accord d'Association n'a pas eu d'impact sur le niveau et la diversification des exportations hors hydrocarbures vers les pays de l'Union Européenne.

108. À ce niveau il faut rappeler que l'Algérie voulait à travers la mise en œuvre de l'Accord d'association, parvenir à une diversification de l'économie nationale pour permettre le développement de ses exportations hors hydrocarbures.

109. Les résultats étant mitigés et très éloignés des attentes de l'Algérie, des consultations informelles pour la révision du démantèlement tarifaire des produits industriels et des concessions tarifaires agricoles ont été lancées conformément à la décision du Conseil d'Association tenu à Luxembourg le 15 juin 2010.

110. L'objectif de ces consultations était de reporter l'échéance de la mise en place de la Zone de libre échange à 2020 au lieu de 2017 et de prévoir le rétablissement des droits de douane selon les dispositions prévues par l'Accord d'association pour une liste de produits sensibles. Ce qui aurait été admis par l'Union Européenne.

8.5.3. Accord ZLECAF

111. L'article 31 prévoit la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des effets de l'accord, il dispose notamment que « Sans préjudice des dispositions de l'article 13 (5) de l'Accord, le Secrétariat prépare, en consultation avec les États parties, les rapports annuels afin de faciliter le processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent Protocole ».

8.6. Dispositions relatives à la concurrence qui auraient été utiles, mais non incluses dans aucun des accords commerciaux auxquels notre juridiction est partie

112. Il est effectivement remarquable de constater que les dispositions relatives aux Concentrations économiques ne sont abordées dans aucun des accords ci-dessus examinés y compris l'accord d'association avec l'Union Européenne qui en matière de dispositions relatives à la concurrence demeure le plus émancipé.

113. Par ailleurs l'introduction dans les accords commerciaux de clauses inhérentes à l'économie numériques particulièrement dans le commerce et les échanges des « services » nous paraît fort opportun eu égard aux enjeux révélés récemment et les affaires traitées par les autorités de la concurrence (Voir dossier GAFA).

9. Rôle de l'Autorité de la concurrence

114. Le Conseil de la concurrence n'a pas eu à participer à la négociation des accords commerciaux.

115. L'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence qui régit le Conseil de la concurrence prévoit en son article 35 que « le conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence à la demande du gouvernement et formule toute proposition sur les aspects de la concurrence... »

116. De même que l'article 36 dispose que « le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant un lien avec la concurrence... »

117. L'article 34 dispose enfin que « le conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou à la demande du Ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence et à promouvoir la concurrence... »

118. Il n'existe pas de discussions en cours à propos d'un changement du rôle de l'autorité de la concurrence dans le développement et la négociation d'accords commerciaux.

10. La problématique des dispositions de la concurrence dans le droit de l'OMC

119. Les accords examinés font ressortir dans leur majorité des dispositions relevant beaucoup plus des principes de l'OMC que des normes inhérentes au droit de la concurrence.

120. C'est ainsi que les principes suivants sont souvent introduits dans la majorité des accords commerciaux signés par l'Algérie :

- Principe de la Nation la Plus Favorisée (NPF) ;
- Traitement national;
- Prohibition des restrictions quantitative;
- Mesures anti-dumping;
- Traitement des subventions et aides de l'État.

121. Seul l'accord d'association avec l'Union Européenne a introduit des dispositions claires et précises relatives à la concurrence.

122. Il donne même des détails sur la coopération allant jusqu'à comporter une annexe dans laquelle les notifications, l'échange d'informations, la courtoisie positive et négative et l'assistance technique sont spécifiquement réglementées.

123. Le cas Algérien reste cependant spécifique eu égard à sa non adhésion à ce jour à l'OMC et préférant lui substituer dans l'intervalle, des accords commerciaux régionaux.

124. L'adhésion à l'OMC n'en sera à priori que plus ardue d'autant plus que ses membres voudront tous bénéficier des avantages accordés par l'Algérie à l'Union européenne (UE) dans le cadre de l'Accord d'association.

125. En fait il aurait été plus indiqué d'adhérer au préalable à l'OMC avant de signer l'accord d'association avec l'Union Européenne car l'Algérie est mise devant la fatalité d'entrer à l'OMC avec des droits de douanes nuls, tels que ceux accordés à l'UE, alors que la Chine, membre éminent de l'organisation, possède des filières protégées de 80 à 90% en droits de douanes.

126. Toutefois l'appréciation sous l'angle exclusif du droit de la concurrence et donc des dispositions relatives à la concurrence dans les accords commerciaux, indique que l'accord d'association avec l'UE offre plus d'avantages au plan concurrentiel que l'adhésion à l'OMC dès lors qu'au sein de cette institution les négociations relatives à la concurrence sont proscrites bien que, à la première Conférence ministérielle de Singapour en 1996, l'OMC a constitué un « Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence » et que les Membres de l'OMC en 2001 se sont mis d'accord pour entamer des négociations destinées à la mise en œuvre d'un cadre multilatéral dans le domaine de la politique de la concurrence. Ces mesures sont restées à l'état de vœux.

127. Sur un autre plan, un rapport récent de la Banque mondiale estime que plus de 40 % des échanges mondiaux s'appuient aujourd'hui sur des accords commerciaux préférentiels. « Comme le souligne le Conseil consultatif du Directeur général de l'OMC dans un rapport sur l'avenir de l'OMC, la clause NPF n'est plus la règle, mais pratiquement une exception ».

128. Dans notre présente contribution écrite nous avons relevé que seul l'accord d'association de l'Algérie avec l'UE contient des dispositions afférentes aux agissements anticoncurrentiels (en interdisant notamment les ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominantes).

129. Force est de constater qu'en matière de concurrence, la coopération bilatérale a actuellement la plus grande importance pratique. De nombreux accords bilatéraux de coopération ont été conclus dans le monde.

130. Cependant, il n'est pas utopique de songer à un droit transnational de la concurrence qu'abriterait l'enceinte de l'OMC.

131. Pour l'adoption de règles contraignantes, l'OMC est le cadre qui s'impose de par sa portée quasi universelle. C'est une organisation internationale composée d'une multitude d'accords précis dotés de la force juridique obligatoire et qui dispose – grâce au Mémoire d'accord sur le règlement des différends – d'un instrument unique en droit international public susceptible d'être mobilisé pour la mise en œuvre des règles inhérentes au droit de la concurrence.

132. Dans ce contexte l'OMC assurerait la relation entre la libéralisation des échanges commerciaux et le droit de la concurrence. En effet les barrières étatiques (droits de douane, restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, etc.) supprimées à l'échelle mondiale à travers l'OMC ne doivent pas être relayées par des barrières privées que les entreprises dressent à travers des ententes injustifiables, des abus de position dominante ou des concentrations économiques.

133. En ce qui concerne les pays en développement, il n'est pas inutile de rappeler que certains de ces pays perçoivent le principe de traitement national (anti discrimination) comme une contrainte en cas de mise en œuvre du droit de la concurrence, car une discrimination des entreprises étrangères, en particulier des grandes entreprises multinationales, devrait être possible en faveur des entreprises domestiques.

134. Ainsi, une fusion entre des entreprises nationales pour créer une nouvelle unité compétitive devrait toujours être admissible, alors qu'une fusion entre des entreprises étrangères dans des circonstances comparables devrait être de facto interdite.

135. Dans cette perspective, la politique industrielle d'un pays, notamment la promotion des entreprises domestiques, ne doit pas être contrecarrée par une application égalitaire du droit de la concurrence.

136. Cependant cette préoccupation est à atténuer sachant que l'économie des pays en développement est caractérisée par le rôle important des petites et moyennes entreprises faisant que les problèmes de position dominante peuvent être résolus, par des exemptions en faveur des petites et moyennes entreprises à l'image de ce qui est prévu dans le droit de la concurrence Algérien.

137. Enfin l'avènement d'un droit transnational de la concurrence devait se réaliser il serait opportun d'y apporter tel que l'affirme le Professeur Andreas Heinemann* « une clarification expresse dans l'accord de l'OMC, dans le sens que l'application du droit de la concurrence n'entrave pas la politique industrielle ou de développement d'un pays ».